

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25301005

Déposé
02-01-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425751707

Nom(en entier) : **DYNALI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Cours Saint Michel 30B
: 1040 Etterbeek**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS, SIEGE SOCIAL

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « DYNALI », reçu par le Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo, le 23 décembre 2024, en cours d'enregistrement, ce qui suit :

Première résolution - Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration, du 4 décembre 2024 et du rapport de la SRL « BST RÉVISEURS D'ENTREPRISES », ayant son siège à 1050 Bruxelles, ayant pour numéro d'entreprises 0444.708.673, représentée par Madame Pascale TYTGAT, réviseur d'entreprise, désignée par l'organe d'administration.

Ces rapports ont été établis dans le cadre des articles 5 :121 et 5 :133 du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'organe d'administration justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

En outre, ce rapport de l'organe d'administration expose l'intérêt que l'apport présente pour la société et ce rapport comporte une description de l'apport en nature et donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

Le réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration a examiné dans son rapport la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Son rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. Ce rapport indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le rapport du réviseur d'entreprises du 10 décembre 2024, conclut comme suit :

« CONCLUSIONS »

Conformément aux articles 5 :121 et 5 :133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée « DYNALI » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 29 novembre 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilité du réviseur relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'Administrateur unique repris en annexe et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens apportés, à savoir une partie d'une créance plus importante en compte-courant, d'un montant limité à 5.760.000 EUR, détenue par la SA « BJP CATERING » à charge de la SRL « DYNALI »;
- l'évaluation appliquée ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet, à savoir la valeur nominale de la créance apportée, justifié par le caractère libératoire de l'apport de la créance en capital, et l'absence d'autre législation applicable.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport, à savoir 5.760.000 EUR, et cette dernière correspond à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en 231.644 actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « DYNALI », sans désignation de valeur nominale, d'une valeur d'apport par action de 24,8657 EUR.

No fairness opinion

Conformément aux articles 5 :121 et 5 :133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'administrateur unique relative à l'apport en nature :

L'administrateur unique est responsable :

- o d'exposer l'intérêt que les apports présentent pour la société ;
- o de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- o de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie des apports ;

Responsabilité du réviseur relative à l'apport en nature

Le réviseur est responsable :

- o d'examiner la description des apports en nature, fournie par l'administrateur unique ;
- o d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- o d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ;
- o de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport ;

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 5 :121 et 5 :133 du CSA dans le cadre de l'opération projetée d'apport en nature de la société à responsabilité limitée « DYNALI », et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Ces deux rapports resteront ci-annexés et seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Deuxième résolution – Apport en nature

L'assemblée générale décide d'accepter un apport supplémentaire en nature à concurrence de 5.760.000,00 euros et d'émettre en contrepartie 231.644 actions nouvelles (à un prix de souscription unitaire de 24,8657 euros), sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour prorata temporis.

L'assemblée générale décide que cet apport supplémentaire en nature consistera en l'apport d'une partie d'une créance plus importante en compte-courant, d'un montant limité à 5.760.000,00 euros, détenue par la SA BJP CATERING envers la société et que les 231.644 actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à l'apporteur, en rémunération de son apport.

L'assemblée décide que cet apport supplémentaire, lequel est effectué après la constitution de la société, se trouvera inscrit sur un compte de capitaux propres statutairement indisponible, tout comme les apports initiaux, de sorte que celui-ci passera de 4.406.920,61 euros, à majorer du présent apport de 5.760.000,00 euros pour arriver à 10.166.920,61 euros.

Troisième résolution – Réalisation de l'apport

A l'instant, intervient la société anonyme « BJP CATERING », préqualifiée.

Ici représentée par Monsieur Thierry BLANCHART, prénommé, agissant en vertu de l'article 14 des statuts de la société, en sa qualité d'administrateur unique de la société.

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissances des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société DYNALI, une créance certaine, liquide et exigible, constituée par des avances en compte courant pour un montant total de 5.767.413,37 euros (au 31 octobre 2024).

À la suite de cet exposé, la société anonyme « BJP CATERING », représentée comme il est dit, déclare faire apport à la société d'une partie de sa créance précitée, à hauteur de 5.760.000,00 euros qu'elle possède contre elle. L'apporteur déclare que ladite créance est inchangée, quitte et libre et n'a pas été donnée en gage au profit de tiers.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société anonyme « BJP CATERING », qui accepte, les 231.644 actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

Quatrième résolution – Constatation de la réalisation effective de l'apport.

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire instrumentant d'acter que, par suite de la décision qui précède, l'apport ci-avant, se trouve effectivement réalisé, selon les conditions précitées, et que les nouvelles actions émises ont été intégralement et inconditionnellement souscrites de sorte que le nombre d'actions est porté de 177.229 à 408.873 actions et que le compte de capitaux propres statutairement indisponible est porté à 10.166.920,61 euros.

Cinquième résolution – Modification des statuts.

a) L'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 5 des statuts par le texte suivant :
« En rémunération des apports, 408.873 actions ont été émises. »

b) L'assemblée décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :
« Ce compte de capitaux propres indisponible comprend 10.166.920,61 euros. »

Sixième résolution - Modification de la Région du siège.

L'assemblée générale décide de transférer le siège en Région wallonne avec effet dès ce jour. En conséquence, l'assemblée générale décide de remplacer le premier alinéa de l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi dans la Région wallonne. »

Septième résolution – Mission – statuts coordonnés

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné ou à l'un de ses associés d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Huitième résolution - Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1402 Nivelles (Thines), avenue

Thomas Edison 101.

Neuvième résolution – Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo

Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte. Deux procurations, le rapport de l'organe d'administration et le rapport du réviseur d'entreprises sont annexés à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173-1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").